

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2011-553

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 2006-523 du 12 avril 2007 modifié autorisant et réglementant les activités de la société TTM Environnement à CUSTINES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-523 du 12 avril 2007 modifié autorisant la société TTM Environnement à exploiter des installations de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de CUSTINES ;

Vu la déclaration d'antériorité du 14 octobre 2011 produite par la société TTM Environnement en vue de bénéficier des droits acquis pour la poursuite d'exploitation des installations de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de CUSTINES dorénavant à ranger dans les rubriques 2713, 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation de réceptionner et maturer 1 700 tonnes par an de mâchefers provenant de la société " Compagnie Française des Panneaux " (CFP) implantée à SAINT LOUP SUR SEMOUSE en Haute-Saône, formulée par la société TTM Environnement le 9 décembre 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 16 janvier 2012 ;

Considérant que la société TTM Environnement peut bénéficier des droits acquis au titre de l'antériorité pour la poursuite d'exploitation des installations de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de CUSTINES dorénavant classées sous les rubriques 2713, 2714, 2716 et 2791 ;

Considérant que le bénéfice des droits acquis au titre de cette antériorité n'induit aucun droit ni aucune prescription supplémentaire pour l'exploitant ;

Considérant que la possibilité de recevoir des mâchefers d'un nouveau producteur peut être accordée ;

Considérant que l'acceptation de cette demande n'implique aucune modification des prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-527 du 12 avril 2007 modifié ;

Considérant que, pour des considérations de lisibilité des actes administratifs, il est préférable de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-523 du 12 avril 2007 pour intégrer ces évolutions ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral ne nécessite pas de procédure contradictoire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : Portée du présent arrêté

Les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral 2006-523 du 12 avril 2007 modifié autorisant la société TTM Environnement à exploiter sur le territoire de la commune de CUSTINES une installation de traitement de déchets non dangereux sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2006-523 du 12 avril 2007 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Capacité de l'installation	Régime
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711 et 2712</u> , la surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	2 200 m ²	Autorisation
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710 et 2711</u> , le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 et 1 000 m ³	200 t	Déclaration
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</u> le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	45.000 m ³ de mâchefers	Autorisation
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</u> , la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Au total 270 t/j 50 t/j de déchets de papiers 3,6 t/j d'eaux grasses 216 t/j de mâchefers	Autorisation

Article 3 :

Il est ajouté à l'article 16 de l'arrêté préfectoral 2006-523 du 12 avril 2007 modifié, l'alinéa suivant :

“ la chaudière à bois de la société “ Compagnie Française des Panneaux ” (CFP) implantée à SAINT LOUP SUR SEMOUSE (70) ”,

après l'alinéa :

“ les chaudières à biomasse et briquettes de papier des Etablissements horticoles MOUGENOT Frères à CREVECHAMPS (54) ”.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 - Recours

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société TTM Environnement

et dont une copie sera adressée :

au Maire de CUSTINES.

NANCY, le 24 JAN. 2012
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-François RAFFY